



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 29 juillet 2003

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

SERVICE ENVIRONNEMENT
FORET AMENAGEMENT

Affaire suivie par :
Mme TARDIVET- Mme BAS
Tél. 04 93 18 46 05

Arrêté sur la Sécurité Publique N°2003-381

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213-9, L.2213-23 et L.2215-1
du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

**Vu la circulaire N°82-152 du 15 octobre 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur et de la Décentralisation,**

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982,

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête :

Article 1er :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir :

- sur les chaussées des routes et chemins goudronnés affectés à la circulation publique ainsi que sur une distance de 3 mètres depuis le bord de ces chaussées ;**
- sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;**
- à moins de 150 mètres des habitations.**

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de routes, chemins, pistes ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques, ou de leurs supports.

Il est également interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades et lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

Article 2 : Transport des armes

Il est interdit de transporter ou de détenir sur n'importe quel véhicule (deux roues et quatre roues) des armes non déchargées. Si elles ne sont pas démontées, elles doivent être obligatoirement être placées soit dans un fourreau, soit dans un étui fermé, soit dans un emballage attaché.

Article 3 :

Le tir en voiture est interdit.

Toutefois, les mutilés de guerre, titulaires du permis de chasser, qui sont dans l'impossibilité de marcher sans aide, pourront être autorisés à tirer en voiture par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie dans le cadre des opérations de destructions réalisées sous leur contrôle et leur responsabilité technique, aux agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le cadre des missions spécifiques de destructions, qui sont ordonnées par l'autorité préfectorale ou municipale.

Article 5 :

L'arrêté du 28 juin 1982 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet Directeur de Cabinet, le Sous Préfet de « Nice-Montagne », le Sous Préfet de l'arrondissement de Grasse, les Maires, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Douanes, le Commandant de Groupement des Alpes-Maritimes de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur d'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur du Parc national du Mercantour, les Lieutenants de Louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune.

Signé le Préfet,
des Alpes-Maritimes,

Pierre BREUIL